MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'EAU
ET DE L'ASSAINISSEMENT
****
SECRETARIAT GENERAL
****
COORDINATION NATIONALE DE L'INITIATIVE DE LA
GRANDE MURAILLE VERTE POUR LE SAHARA ET LE SAHEL
****
03 BP 7044 Ouagadougou 03
Tél : + 226 25 41 90 82

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort nous Vaincrons

PRIX « **GRANDE MURAILLE VERTE** » EN JOURNALISME POUR LA PROMOTION DE LA GESTION DURABLE DES TERRES (GDT).

REGLEMENT INTERIEUR

Avril 2025

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1 : DES CONDITIONS DE PARTICIPATION

Article 1 : Il est institué au niveau de la Coordination Nationale de l'Initiative de la Grande Muraille Verte pour le Sahara et le Sahel (CN-IGMVSS) un concours intitulé **« Prix Grande Muraille Verte »**, en journalisme pour la promotion de la Gestion durable des terres (GDT).

Article 2 : Ce prix est institué dans le cadre du Projet de Restauration des Ecosystèmes dans la région du Plateau central (PRE-PCL), mis en œuvre par la Grande Muraille Verte Burkina Faso et l'APEFE (Agence de Coopération internationale de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie), sous financement de la Coopération Belge au Développement (DGD).

Article 3 : Ce concours vise à promouvoir la production journalistique de qualité pour la sensibilisation des populations sur les bonnes pratiques en matière d'environnement, particulièrement dans la récupération et la gestion durable des terres.

Article 4 : Peuvent prendre part au concours les journalistes et animateurs des différents organes de la presse écrite, de la presse en ligne, de la radiodiffusion sonore et télévisuelle du Burkina Faso.

Article 5 : Les œuvres en compétition sont celles produites, mises en ligne, publiées ou diffusées en langue française ou dans l'une des autres langues nationales parlées au Burkina Faso.

Dans la catégorie presse écrite, seule la langue française est concernée par le concours.

Article 6 : La période concernée par les œuvres en compétition est celle allant **du 01er mai** de l'année civile précédent l'édition pour laquelle le concours est ouvert au **30 avril** de l'année civile de l'édition pour laquelle le concours est ouvert.

Article 7 : Le candidat ou la candidate au concours ne présente qu'une seule œuvre à la fois. Lors du dépôt de leurs œuvres, chaque candidat ou candidate doit remplir une fiche de participant (e) pour laquelle toutes les rubriques sont obligatoires.

Article 8 : Les œuvres en compétition sont reçues au siège de la Coordination Nationale de l'Initiative de la Grande Muraille Verte pour le Sahara et le Sahel du **26 mai au 06 juin** de l'année civile de l'édition pour laquelle le concours est ouvert.

Article 9 : Dans la catégorie presse écrite, la candidate ou le candidat soumet son œuvre dans les conditions suivantes :

- dépôt d'un (1) exemplaire de l'édition de la publication portant l'article soumis ;
- dépôt de 05 copies de l'article, lisibles et identiques, au format initial du texte de l'article publié.

Article 10 : Dans la catégorie radiodiffusion sonore et télévisuelle en langue française et en langues nationales, l'œuvre est reçue sur une clé USB de qualité professionnelle.

Article 11 : Dans la catégorie presse en ligne, le candidat ou la candidate précise le lien de son article et celui du blog ou du site web qui a publié l'article. Il ou elle devra également déposer auprès de la Coordination Nationale de l'Initiative de la Grande Muraille Verte pour le Sahara et le Sahel une version imprimée de l'article tel que publié en ligne, en cinq (05) exemplaires.

SECTION 2 : DES PRIX

Article 12 : Il est décerné quatre prix, dont trois dans le palmarès officiel et un prix spécial :

- un prix pour les catégories presse écrite et presse en ligne confondues ;
- un prix pour la catégorie radiodiffusion sonore ;
- un prix pour la catégorie radiodiffusion télévisuelle ;
- un prix spécial pour le genre.

Article 13 : Les prix du Palmarès officiel sont décernés dans chacune des catégories, au concourant qui aura obtenu la note la plus élevée sur l'échelle de zéro (0) à vingt (20) ;

Le prix spécial pour le genre est consacré spécifiquement aux femmes journalistes. Il est décerné à la femme journaliste qui aura obtenu lors du concours, la note la plus élevée sur l'échelle de zéro (0) à vingt (20). Toutefois, cette note doit être impérativement supérieure ou égale à quatorze (14), pour témoigner de la qualité de l'œuvre primée.

Article 14 : Chaque catégorie de prix est composée de distinctions et de récompenses en espèce et/ou en nature : attestation, trophée et/ou enveloppe financière.

Le prix spécial genre est également composé de distinctions et de récompenses en espèce et/ou en nature : attestation, trophée et/ou enveloppe financière.

Article 15 : La remise des prix se fait à une date et à un lieu, fixés par la Coordination Nationale de l'Initiative de la Grande Muraille Verte pour le Sahara et le Sahel et ses partenaires.

SECTION 3 : DES GENRES REDACTIONNELS CONCERNES

Article 16 : Le **« Prix Grande Muraille Verte »**, en journalisme pour la promotion de la gestion durable des terres concerne seulement les genres de production.

Article 17 : Les genres de production concernés sont les genres rédactionnels suivants :

- en presse écrite et presse en ligne : l'enquête, le reportage, l'interview ;
- en radiodiffusion sonore : le magazine, la table-ronde, l'interview et le grand-reportage. La durée des productions doit être comprise entre 13 et 26 minutes ;
- en radiodiffusion télévisuelle : le magazine, le grand-reportage, le documentaire. La durée des productions doit être comprise entre 13 et 26 minutes.

CHAPITRE 2 : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Toute œuvre en compétition doit respecter le droit à l'image, le droit au respect de la vie privée et ne doit pas être constitutive de délit.

Article 19 : Les auteurs de fraudes sur la paternité d'une œuvre ou de plagiat sont disqualifiés de la compétition et ne sont pas autorisées à y prendre part pour l'édition suivante.

Article 20 : La participation au concours implique l'acceptation sans réserve du présent Règlement Intérieur.

Article 21 : Les œuvres sont soumises à l'appréciation d'un jury de 05 membres, composé ainsi qu'il suit :

- **un président :** journaliste avec au moins 10 ans d'expérience ou un enseignant en journalisme dans une université/école supérieure en activité ou faisant valoir ses droits à la retraite ;
- **un rapporteur :** le chargé de communication des programmes de APEFE Burkina Faso ;
- **trois membres** : un (01) de la DCPM du Ministère en charge de l'Environnement et deux (02) spécialistes de la gestion durable des terres.

Article 22 : Les cas non prévus par le présent Règlement Intérieur sont laissés à la discrétion du jury.

Le jury est souverain et ses décisions sont sans appels, ni recours.

Fait à Ouagadougou, le 30 Avril 2025

Le Coordonnateur National

Nabasnogo Roch PANANDITIGRI
Médaillé d'Honneur des Eaux et Forêts